

COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 33-2024

ARRÊTÉ CONCERNANT LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

**ADOPTÉ LE : 18 JUIN 2024
RÉSOLUTION # 2024-44**

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 33-2024

ARRÊTÉ CONCERNANT LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

En vertu du pouvoir que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, L.R., N.-B. 2017, chapitre 18 et ses modifications, le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick, dument réuni, adopte ce qui suit:

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté;

- a) « Conseil municipal » désigne le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick;
- b) « Exploitant » désigne toute personne qui, dans le cadre normal de ses activités commerciales, vend, met en vente, fournit et offre de fournir un hébergement touristique dans la Communauté rurale de Kedgwick;
- c) « Hébergement touristique » désigne la prestation d'un service d'hébergement pour une période continue n'excédant pas trente et un (31) jours dans un hôtel, un motel, une auberge, un gîte touristique, un centre de villégiature, un chalet locatif, un terrain de camping ou de glamping, un parc à roulotte, un camp de tourisme ou de villégiature, un camp de pêche, ou dans tout autre immeuble, si l'immeuble ou le bâtiment compte au moins trois chambres ou unités de location offertes en hébergement;
- d) « Acheteur » désigne quiconque qui conclut un contrat d'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique pour une période continue n'excédant pas trente et un (31) jours.
- e) « Taxe » désigne la taxe sur l'hébergement touristique;
- f) « Communauté rurale » désigne la Communauté rurale de Kedgwick et ses délégués.

Application de la taxe

- 2. Au moment où il achète un hébergement touristique, l'acheteur doit payer une taxe de 3,5 % du prix d'achat de l'hébergement touristique.
- 3. L'exploitant doit inclure, sur chaque facture ou reçu d'achat d'hébergement touristique, un poste distinct intitulé « Taxe sur l'hébergement touristique » indiquant le montant de la taxe imposée.

Exonérations

- 4. Le taxe imposée en application de l'article 2 ne s'applique pas :
 - a) à la personne hébergée plus de 31 jours consécutifs dans un même hébergement touristique;
 - b) à la chambre ou au logement locatif fourni par la Communauté rurale, la Province ou leur mandataire en tant que refuge d'urgence;

Perception par l'exploitant

- 5. Les exploitants doivent percevoir la taxe auprès de l'acheteur au moment de l'achat du service d'hébergement et la remettre à la Communauté rurale le délai et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Présentation de rapports et remise de la taxe

6. Sous réserve de l'article 7 et sauf indication contraire, tous les exploitants doivent présenter à la Communauté rurale, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, un rapport trimestriel distinct des ventes d'hébergement touristique réalisées et des montants perçus au titre de la taxe.
7. La Communauté rurale peut exiger en tout temps qu'un exploitant présente un rapport des ventes réalisées et des montants perçus au titre de la taxe pour une ou des périodes quelconques.
8. Sauf si la Communauté rurale autorise la présentation d'un rapport consolidé, un rapport distinct doit être présenté pour chaque établissement commercial.
9. L'exploitant doit présenter son rapport à la Communauté rurale au plus tard le vingtième jour du mois suivant la perception par lui de la taxe et remettre la taxe qu'il a perçue au plus tard trente jours à partir de la date d'exigibilité du rapport.
10. L'exploitant qui n'a perçu aucun montant au titre de la taxe dans la période précédente doit néanmoins établir un rapport, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, de cette inactivité.
11. L'exploitant qui cesse d'exercer ses activités commerciales ou qui dispose de celles-ci doit présenter son rapport et remettre les montants perçus au titre de la taxe dans les vingt jours suivant la date de la cessation ou de la disposition de ses activités commerciales.

Dossiers

12. Chaque exploitant doit tenir des livres comptables, dossiers et documents suffisants pour donner à la Communauté rurale les précisions requises au sujet de ce qui suit :
 - a) les ventes d'hébergements touristiques;
 - b) le montant perçu au titre de la taxe;
 - c) le traitement de la taxe.
13. Toute inscription afférente à la taxe faite dans ces livres comptables, dossiers et documents doit être distincte des autres inscriptions qui y ont été faites.
14. Chaque exploitant doit conserver pendant au moins six années en plus de l'année courante les livres comptables, dossiers et documents mentionnés à l'article 13.
15. La Communauté rurale peut inspecter et vérifier l'ensemble des livres, dossiers, documents, opérations et comptes des exploitants et exiger que ces derniers produisent une copie de tout document ou dossier nécessaires à l'administration et à l'application du présent arrêté.

Intérêts

16. Les intérêts exigibles en cas de retard dans le versement des taxes perçues en vertu de l'article 9 sont calculés au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada et majoré de 2 %.

Application de l'arrêté

17. Les personnes qui occupent les postes de Direction générale et de Trésorière de la Communauté rurale sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration et à l'application du présent arrêté.

18. Les agents d'exécution en vertu de l'article 17 sont habileté à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale et qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

Infractions

19. Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition du présent arrêté commet une infraction punissable, en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1 et ses modifications et est sujet à une amende en vertu de la classe D d'au moins 140 \$ et d'au plus 2 100 \$.

Date d'entrée en vigueur

20. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

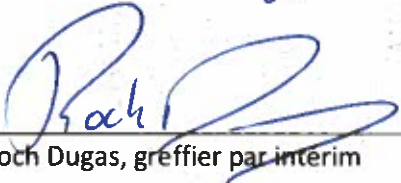
Première lecture (par titre) : 20 mai 2024

Deuxième lecture (par titre) : 20 mai 2024

Troisième lecture (intégrale) et adoption : 18 juin 2024



Éric Gagnon, Maire



Roch Dugas, greffier par intérim